

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLÉ et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE BORDEAUX (4^e chambre).
(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DÉGRANGE-BONNET. — Audience du 10 août.
BELLE CONDUITE ET DISCOURS REMARQUABLE DU PRÉSIDENT.

Dès la publication des ordonnances de juillet, quelques magistrats n'hésitèrent pas à déclarer hautement qu'à leurs yeux l'illégalité de ces actes du pouvoir était évidente, et qu'en conséquence ils se refuseraient à les exécuter dans le cas où ils seraient appelés à en faire l'application. Parmi ces dignes ministres de la loi, on a surtout remarqué l'honorable président Dégrange-Bonnet, qui, pendant toute la durée de ses fonctions de magistrat, n'a laissé échapper aucune occasion de défendre et de proclamer les principes et les bienfaits de l'ordre constitutionnel. Premier avocat-général de la Cour, il consacra toute l'énergie de son éloquence à la cause de la liberté; sa voix indépendante importunait le pouvoir; aussi pour lui imposer silence, on le jeta brusquement hors de la carrière que son talent lui avait marquée. De la tribune du ministère public, cet éloquent magistrat fut appelé au fauteuil de la présidence; ses concitoyens conserveront long-temps le souvenir des patriotiques accents qu'il fit entendre, lorsque pour la dernière fois il parla comme avocat-général.

Plusieurs avocats s'étant rendus auprès de lui lorsque la nouvelle des grandes journées de Paris fut arrivée parmi nous, et lui ayant demandé au nom de qui la justice serait rendue, dans le cas où assez de conseillers se joindraient à lui pour monter l'audience, M. Dégrange-Bonnet s'empressa de déclarer que la justice serait rendue au nom de M. le lieutenant-général du royaume.

Aujourd'hui mardi (10 août), la 4^e chambre de la Cour est rentrée sous la présidence de ce magistrat. A l'ouverture de l'audience il a prononcé d'une voix pérorante et avec tout l'entraînement de la conviction, le discours suivant :

« Messieurs, la Cour reprend aujourd'hui ses audiences un moment suspendues par des évènements qui fourniront à l'histoire des pages immortelles ! Il n'était pas possible que nos travaux demeuraissent plus long-temps interrompus, car la justice est le premier besoin des peuples, c'est le pain dont on ne saurait les priver sans les réduire au désespoir. Ah ! loin de notre belle Gironde cette affreuse calamité !

« Nous venons, Messieurs, remplir les devoirs que notre loyauté nous impose; nous venons offrir à nos concitoyens, dans les discussions qui les divisent, à la société dans sa lutte continuelle avec le pouvoir, la protection toute puissante de la loi; nous venons enfin concourir de tous nos moyens, à la tranquillité publique et au triomphe de cette noble liberté dont Montesquieu a dit : « *Quel que soit le prix qu'elle coûte, il faut bien la payer aux dieux !* »

« Que les cœurs long-temps comprimés s'ouvrent enfin à l'espérance ! puisse la France, appuyée sur cette Charte qui fut le cri de ralliement dans le combat, et qui ne cessera pas de l'être après la victoire, fière des droits qu'elle a reconquis, gouvernée par un prince qui s'honorera de la respecter, servie par les gens de bien avec le désintéressement du patriotisme, débarrassée de cette nuée d'intrigants qui, depuis si long-temps la dévorent, marcher rapidement dans toutes les routes du bonheur et de la gloire ! Oui, Messieurs, de pareilles destinées nous sont réservées, j'en jure par les vertus de ce peuple bravant si courageusement la mort pour conserver son indépendance ! j'en jure par ce besoin d'ordre et de justice devenu le caractère distinctif de notre époque ! et encore par cet amour du pays que tout Français porte au fond du cœur, qui a fait les journées des 28 et 29 juillet, et qui saurait, s'il était nécessaire, enfanter de nouveaux prodiges !

« Citoyens de Bordeaux, vos magistrats remontent sur leurs sièges à la voix du lieutenant-général du royaume ! Que tous les opprimés viennent à nous, ils seront tous couverts du bouclier sacré des lois ! »

Ces paroles, d'un magistrat citoyen, ont produit la plus vive impression sur toute l'assemblée.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 12 août.

Enregistrement du procès-verbal de la séance royale du 9 août. — Allocution d'un substitué.

A l'audience de jeudi, 12 de ce mois, M. Leber, avo-

cat du Roi, a présenté au Tribunal, pour être enregistré, le procès-verbal de la séance royale du 9 août, dans laquelle le duc d'Orléans, après avoir prêté serment à la Charte réformée, a été proclamé roi des Français sous le nom de Louis Philippe I^{er}.

M. Leber a fait suivre sa réquisition d'une courte allocution dont nous sommes heureux de pouvoir reproduire les termes :

« Un jour nouveau s'est levé sur la France, a dit ce magistrat; de nouvelles et glorieuses destinées se préparent et vont s'accomplir sous la dynastie d'Orléans. Avec le prince que le vœu national a placé sur le trône, les libertés publiques seront désormais une vérité. Au régime des circulaires, au système de la tendance et des interprétations, succédera le régime paisible des lois, le libre cours de la justice. Associations nous donc, Messieurs, à cette grande œuvre par nos vœux et par nos sermens. »

Ces paroles, prononcées avec l'accent de la conviction la plus profonde, ont été accueillies par des marques générales d'approbation. MM. les membres du barreau de Tours, qui connaissent la bonne foi et le talent remarquable de ce magistrat, ont été confirmés par la manifestation publique de si honorables sentimens, dans le désir qu'ils ont déjà manifesté de le voir bientôt chef du parquet de cette ville.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ganneron.)

Audience extraordinaire du 14 août.

SUITE DE L'AFFAIRE ARMAND, LECOMTE ET C^o.

Nous avons rapporté avec étendue, dans le numéro 1541 de la Gazette des Tribunaux, les débats de cette cause remarquable, qui offrait à juger la question, aussi neuve qu'importante, de savoir si le capital d'une société en commandite peut être divisé en actions au porteur. Voici la teneur littérale de la sentence rendue aujourd'hui par les deux sections réunies, sous la présidence de M. Ganneron :

Attendu qu'en thèse générale, la société en commandite doit être considérée comme un contrat mixte, qui participe tout à la fois de la société en nom collectif et de la société anonyme;

Qu'il emprunte à la première ses gérans, à la seconde ses capitaux civils;

Que la seule différence qui existe entre le contrat et la société anonyme, réside dans l'autorisation du gouvernement et la responsabilité des gérans;

Que, s'il est vrai de dire qu'il y ait un lien de droit indéfini pour les gérans, qui sont associés en nom collectif, il faut reconnaître qu'il n'y a qu'une association de capitaux pour les commanditaires;

Qu'en effet, aux termes de l'art. 23 du Code de commerce, ils ne sont que simples bailleurs de fonds;

Que, suivant les dispositions des art. 25 et 45, leurs noms ne peuvent faire partie de la raison sociale, ni même être révélés dans les extraits des actes dont la publication est prescrite;

Qu'enfin, après avoir posé dans les articles 34 et 35, que les sociétés anonymes peuvent être divisées en actions au porteur, le législateur, dans l'article 38, ajoute que le capital des sociétés en commandite peut être aussi divisé en actions;

Attendu qu'en posant ce principe, la loi n'établit aucune distinction;

Qu'il faut en conclure qu'elle a permis ce qu'elle n'a point défendu;

Que les nullités sont de droit étroit; qu'elles ne peuvent être suppléées, lorsqu'elles ne sont point écrites;

Attendu, au surplus, que, si, par l'effet du contrat de société, passé entre les sieurs Armand, Lecomte et C^o, il peut arriver qu'une grande portion de la commandite ne soit pas fournie, quelque grave, quelque dangereuse que soit cette éventualité pour le public, les tiers ni les associés n'en peuvent prétendre cause d'ignorance, puisqu'il leur a été loisible de connaître les stipulations sociales avant de contracter;

Attendu enfin qu'on ne saurait trop favoriser l'esprit d'association en France, puisqu'il est une des causes de prospérité du commerce;

Par ces motifs, déclare les sieurs Alary, Barrois et consorts, purement et simplement non recevables, en tous les cas mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens.

PRÉSIDENCE DE M. VASSAL.

Réception des députés de la jeunesse parisienne par les magistrats consulaires.

Aussitôt après le prononcé du jugement qui précède, les portes du Tribunal ont été fermées. Mais bientôt le

bruit s'est répandu que les jeunes gens du commerce, qui avaient été admis à présenter leurs félicitations au roi des Français, se dirigeaient vers la Bourse, et avaient le désir de confier à la magistrature consulaire la garde du drapeau dont ils venaient de faire hommage au père de la patrie. M. Vassal s'est alors empressé d'ordonner la réouverture immédiate de la grande salle d'audience. L'honorable président, revêtu des insignes de sa dignité, s'est rendu à la barre. Il avait à ses côtés MM. Ganneron, Lemoine-Tacherat, Petit-Yvelin, Poulain-Deladreue, Truelle et Richard, tous en costume de juges. A deux heures, une foule immense de jeunes gens, tous remarquables par l'élégance de leur mise et l'urbanité de leurs manières, ont envahi l'auditoire. C'était un spectacle vraiment admirable que de voir toutes ces figures, brillantes de jeunesse, où respiraient l'amour de la liberté et l'espoir du plus heureux avenir. En tête marchaient douze jeunes citoyens environ, qui se distinguaient de leurs camarades par de larges rubans tricolores qu'ils portaient en écharpe au bras. Ils accompagnaient un magnifique drapeau aux trois couleurs, orné de franges d'or et surmonté d'un coq gaulois doré. On lisait sur le brillant étendard, en caractères également d'or : *Journées des 27, 28 et 29 juillet 1830*. L'un d'eux s'est avancé vers MM. les juges, et leur a demandé la permission de déposer entre leurs mains le drapeau des jeunes gens du commerce de Paris.

M. Vassal a répondu en ces termes :

« Mes concitoyens,

Le Tribunal de commerce reçoit avec une grande satisfaction le drapeau que vous confiez à sa garde.

« A la vue de ces couleurs nationales, quel est le cœur français qui ne bat de joie et de bonheur ? C'est autour de ce drapeau que se rallient tous les citoyens fidèles à la patrie; c'est lui a conduit nos premiers bataillons à la victoire; c'est à son ombre que vous venez encore, au prix de votre sang, de reconquérir notre indépendance et notre liberté. Désormais, j'en ai la conviction, cette indépendance, cette liberté sont à l'abri de toute atteinte. Louis-Philippe I^{er}, appelé au trône par le vœu national, sera tout à la fois l'observateur fidèle de la Charte qu'il a jurée, et le défenseur de nos droits imprescriptibles. Mais la conservation de ces droits et de la Charte, est aussi confiée à la garde nationale et à l'honneur de tous les citoyens. Si jamais vous étiez appelé à leur défense, nous remettrions en vos mains cette oriflamme de nos libertés. La France se lèverait tout entière, et malheur alors aux ennemis de la patrie ! »

Ce discours n'a pas plutôt été achevé, que les voûtes du Tribunal ont retenti d'applaudissemens. Les cris de *vive Louis-Philippe I^{er}, roi des Français ! vive la Charte ! vive la France !* ont été répétés avec un enthousiasme impossible à décrire. Le drapeau a fait trois salutations au Tribunal, et a été conduit par MM. les président et juges dans la chambre du conseil. On croit qu'il sera placé dans l'intérieur de la Bourse, en face de l'horloge.

Les jeunes gens, qui encombraient la salle d'audience, ont demandé qu'il leur fût donné lecture du discours prononcé devant le Roi, et de la réponse que Sa Majesté y avait faite. Ce n'est qu'après cette double lecture, qui a été accompagnée des transports de l'allégresse la plus vive, que la foule s'est séparée dans le plus grand ordre.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL DE PRÉFEC. DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Correspondance particulière.)

Domages-intérêts réclamés à raison du long retard apporté à la confection du canal d'Arles à Bouc, et refusés par le motif qu'on ne pourra les évaluer qu'après l'achèvement de ce canal.

La décision suivante, intéressant directement cinq ou six mille porteurs des actions du canal d'Arles à Bouc, et indirectement tous les actionnaires des divers emprunts des canaux, nous croyons devoir en rendre compte avec quelques détails.

Le gouvernement se trouvant, en 1822, engagé dans la construction de divers canaux, pour lesquels les ressources ordinaires du budget étaient insuffisantes, se détermina à emprunter les sommes qui lui parurent nécessaires à leur achèvement. MM. Gabriel Odier et C^o, banquiers à Paris, soumissionnèrent l'emprunt de 5,500,000 fr. qui était destiné à l'achèvement du canal d'Arles. MM. Gabriel Odier, formèrent une société anonyme

sous le nom de *Compagnie anonyme des actions du canal d'Arles à Bouc*. Par les statuts de cette société, chaque action se composa de deux titres, l'un appelé *action d'emprunt*, donnant un droit actuel à une portion des intérêts, prime et amortissement, l'autre appelé *action ou coupon de jouissance*, donnant le droit futur, l'expectative de prendre part pendant 40 ans aux produits du canal. Ces deux titres purent être négociés séparément par les actionnaires.

Il est visible que l'obligation d'achever le canal à l'époque fixe, avait pour but de donner aux actions d'emprunt une hypothèque immobilière du capital représenté par elles, et aux actions de jouissance la chance que des produits considérables pourraient, en accélérant l'amortissement, rapprocher l'époque de leur participation, et dans tous les cas la certitude que, quels que fussent ces produits, ils détermineraient, à l'issue de ce titre, la valeur réelle de ce titre.

Les porteurs des deux espèces d'actions avaient donc un grand intérêt à ce que le canal fût achevé le 31 décembre 1828. Néanmoins il n'est pas encore fini en 1850, et l'on peut même présumer qu'il ne le sera pas entièrement avant 1854 ou 1855.

En cet état, le cours des actions de jouissance a considérablement baissé, et les actionnaires ont demandé une indemnité au gouvernement. Ils étaient d'autant mieux fondés à espérer de l'obtenir, que déjà l'Etat a reconnu sa dette à cet égard par l'organe de M. le comte Roy dans l'exposé des motifs du budget de 1850. « Engagés dans cette opération, disait ce ministre, il faut en subir les conséquences; la dépense qu'elle exige est d'autant plus urgente, qu'elle est le seul moyen d'utiliser les travaux faits et d'éviter de payer annuellement des indemnités considérables aux compagnies auxquelles les lois les assurent en cas de retard dans l'accomplissement des obligations contractées par l'Etat, et dont le terme est déjà expiré pour quelques-unes de ces navigations nouvelles. »

Les actionnaires présentaient, pour l'évaluation actuelle des dommages, trois bases différentes. La première se tirait de cette circonstance que le jour même (4 avril 1822) où fut soumissionné l'emprunt du canal d'Arles à Bouc, à l'intérêt de 5 fr. 12 cent., celui des canaux de Bretagne ne le fut qu'à l'intérêt de 5 fr. 62 c. Les actionnaires disaient qu'une des principales causes de cette différence se trouvait dans celle des délais pris pour l'achèvement : six ans et trois mois au canal d'Arles, dix ans et trois mois aux canaux de Bretagne. Ils ajoutaient que puisque l'administration prenait autant et plus de temps pour achever le canal d'Arles qu'on en avait stipulé pour les canaux de Bretagne, elle devait leur payer le même intérêt, et par conséquent un supplément de 1/2 p. 100 par an depuis l'époque de la réalisation du prêt jusqu'au remboursement.

La deuxième se déduisait de la baisse qu'ont éprouvée les actions de jouissance à une époque où tous les autres effets publics étaient en hausse; ce qui prouve que cette baisse n'était déterminée que par la circonstance particulière du retard que le gouvernement avait apporté à l'exécution de son engagement. Or, les actions de jouissance se faisaient isolément, en 1825, à 480 fr.; elles sont tombées, en 1829, à 60 fr. La détérioration est de 120 fr., ce qui fait, à raison de 6000 actions, 720,000 fr.

Les actionnaires présentaient une troisième base de l'indemnité. L'article 2 du cahier des charges du canal Monsieur assure aux prêteurs, en cas d'inachèvement dans le délai fixé; un accroissement d'intérêt sur leurs avances de 1 p. 100 pour la première année, et de 2 p. 100 pour chacune des années subséquentes; or, comme le revenu présumé du canal d'Arles est à celui du canal Monsieur comme 6 est à 4, le dédommagement doit être dans la même proportion. Ce serait donc 1 1/2 au lieu de 1 p. 100 pour la première année de retard, et 3 au lieu de 2 pour les années suivantes.

Les actionnaires, tout en insistant pour l'adoption de cette dernière base, laissaient cependant au conseil de préfecture la faculté d'opter pour l'une des deux autres, ou de les combiner toutes les trois de manière à parvenir à la fixation la plus équitable. Mais le conseil de préfecture a mieux aimé ajourner cette fixation jusqu'à ce que les produits du canal fussent connus. Voici le texte de cette décision, laquelle condamne les actions de jouissance, qui sont de vrais effets publics, à rester indéfiniment sans cours et presque sans valeur, au grand détriment du crédit public, qui ne peut se soutenir que par la religieuse fidélité de l'Etat à respecter et accomplir tous ses engagements.

Le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, présens MM. le marquis d'Arbaud, président; Payan d'Augery, de Raymond aîné et marquis Dedons, conseillers de préfecture;

Considérant qu'il résulte de l'exposé fait par les réclamans, que le gouvernement s'est engagé, par l'art. 3 du cahier des charges et conditions de l'emprunt, à terminer le canal dans un délai de six ans et trois mois qui ont expiré au 1^{er} janvier 1829;

Que cette condition n'ayant pas été remplie, il leur est dû une juste indemnité pour les préjudices qu'ils ont pu éprouver;

Que quoique le cahier des charges n'ait stipulé aucun dédommagement en cas de retard dans l'achèvement des travaux, l'art. 1142 du Code civil leur donne des droits incontestables; Que cette indemnité peut être fixée d'après diverses bases qu'ils établissent ainsi qu'il suit;

Dans la première, ils comparent le taux de l'intérêt auquel ils ont prêté, et la durée de la confection des travaux du canal auxquels leurs fonds ont été appliqués, avec le taux de l'intérêt et la durée des travaux de la commission concernant les canaux de Bretagne, et comme les travaux de ces derniers canaux doivent durer 10 ans et 3 mois, et que le taux de l'intérêt a été consenti à demi pour cent en sus de celui qu'ils ont demandé, ils en concluent que la durée des travaux a été l'unique régulateur du taux de l'intérêt;

Dans la seconde, ils présentent le cours des actions d'emprunt et des actions de jouissances du canal d'Arles, et attribuent

la baisse qu'elles ont éprouvée depuis 1825 jusqu'en 1828, au retard de l'achèvement des travaux;

Et enfin dans la troisième, ils comparent les dommages pour cause de retard stipulés dans le cahier des charges annexé à la loi du 5 août 1821, relative à l'achèvement du canal Monsieur, et le longeur de ce canal, ainsi que son produit présumé, avec la longueur et le revenu présumé du canal d'Arles, pour en conclure le taux de l'indemnité à laquelle ils prétendent;

Considérant sur la première base :

Que s'il est permis de présumer qu'une plus longue durée de travaux a portée les soumissionnaires des canaux de Bretagne à augmenter le taux de l'intérêt de leur prêt, il est également juste de croire que l'importance du prêt a dû encore plus influencer ce taux;

Que la somme prêtée pour les canaux de Bretagne étant de 36 millions, tandis que le prêt concernant le canal d'Arles n'est que de 5 millions et demi, il est hors de doute qu'il a dû y avoir plus de concurrents pour ce dernier prêt, et que c'est à cette circonstance que l'on doit principalement attribuer la différence de demi pour cent sur les intérêts annuels de ces deux prêts;

Sur la seconde :

Que si le retard de l'achèvement du canal d'Arles a pu contribuer à la baisse des actions de son emprunt, il est également à présumer qu'une foule d'autres circonstances ont pu produire cette baisse, et qu'elle ne saurait donc être attribuée uniquement au retard dont on se plaint;

Sur la troisième :

Que l'on ne peut adopter comme base de l'indemnité le rapprochement établi d'après les conditions du canal Monsieur, puisque les réclamans appuient tous leurs motifs sur la longueur de ce canal, qui n'est pas connue du conseil de préfecture;

Qu'au surplus les inductions par lesquelles les réclamans concluent que le gouvernement a présumé que le revenu du canal d'Arles s'éleverait à plus de 300,000 fr., ne sont pas exacts, attendu que l'on ne doit considérer la prévision d'un excédent dans les recettes, après le paiement des intérêts de la prime et de l'amortissement, que comme une clause qui avait pour objet de prévoir tous les cas possibles;

Que si ces motifs n'existaient pas, le conseil de préfecture devrait encore repousser cette base de liquidation, puisque les réclamans basent leur demande sur une proportion où ils comparent le minimum du produit du canal Monsieur avec le maximum du revenu présumé du canal d'Arles;

Que les bases proposées ne pouvant servir de règle, il est nécessaire d'établir d'une manière précise le dommage réel que le retard de l'achèvement des travaux peut faire supporter aux prêteurs;

Qu'aux termes de l'art. 1150 du Code civil, le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée;

Que l'on ne saurait prétendre que l'administration ait volontairement retardé la confection des travaux; qu'il est de notoriété que ce retard provient des difficultés qui ne pouvaient être prévues;

Qu'elle est éminemment intéressée à leur achèvement puisque jusqu'alors elle s'est obligée à suppléer de ses propres fonds aux revenus que l'ouverture du canal doit produire;

Que dès lors, ce ne peut être que par des stipulations renfermées dans le cahier des charges du prêt concernant le canal d'Arles, que l'on peut apprécier les indemnités réclamées, et que le dédommagement pour cause de retard, convenu dans la soumission annexée à la loi du 5 août 1821, ne saurait être applicable aux bailleurs de fonds du canal d'Arles;

Que le gouvernement ayant exactement acquitté la prime de 1/2 p. 0, et le fonds d'amortissement à partir de l'époque où il avait présumé que le canal serait achevé, ce dommage ne pourrait consister que dans le retard que la compagnie éprouverait dans la jouissance du bénéfice que lui assure l'art. 9 de sa soumission;

Que le gouvernement doit continuer à acquitter les intérêts, la prime et l'amortissement après l'achèvement du canal, quels que soient les produits qu'il puisse donner;

Que dès lors, l'époque de la jouissance aura lieu au jour fixé par l'entier amortissement, à moins que les produits du canal venant à excéder les prélèvements qu'ils doivent subir, l'excédent accroisse le fonds d'amortissement, ce qui rapprocherait le moment de la jouissance des prêteurs.

Qu'il suit de là 1^o qu'il n'y aura dommage pour les prêteurs que dans le cas où l'excédent du produit du canal rapprocherait l'époque de la jouissance;

2^o Que l'on ne pourra évaluer ces dommages que lorsque les produits du canal étant connus, il sera possible de calculer les avantages dont les prêteurs auraient joui, si les travaux avaient été terminés à l'époque déterminée par le cahier des charges.

Arrête :

Il n'y a pas lieu en l'état à fixer l'indemnité demandée par la compagnie qui a fourni les fonds pour le paiement des travaux du canal d'Arles;

Expédition du présent sera adressée à M. le conseiller-d'Etat, préfet du département, aux fins de son exécution.

Il y a pourvoi au Conseil-d'Etat.

OUVRAGES DE DROIT.

DE LA JURISPRUDENCE ANGLAISE SUR LES CRIMES POLITIQUES; par M. DE MONTVÉRAN (5 vol. in-8°, chez Ch. Gosselin, libraire, rue de l'Abbaye, n° 9. Prix : 21 fr.)

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE.

Dans un premier article, j'ai fait connaître succinctement le plan de l'ouvrage de M. de Montvéran. On a pu pressentir combien devaient être intéressantes les nombreuses applications des principes, des théories et des lois aux procès politiques. Peut-être, aujourd'hui, pour compléter l'analyse, devrais-je faire passer sous les yeux du lecteur ces procès politiques instruits par la tyrannie, et qui, pendant plusieurs siècles, ont ensanglanté l'Angleterre. On y verrait durant la première période, de 1588 à 1688, un choix de procès comprenant une série de 54 causes criminelles d'un ordre politique, et on jugerait par là des douceurs du pouvoir absolu et de son efficacité pendant les trois cents années que M. de Montvéran a enregistrées dans ses savantes pages. Mais une si longue revue nous entraînerait trop loin. Jamais d'ailleurs les théories et le droit de résistance à l'oppression n'ont eu plus de brillant, d'à-propos et d'exécution, si j'ose ainsi parler, que dans le moment présent. C'est donc pour

voir au plus pressé que de nous arrêter aux procès de Suffolk et de Strafford.

Le roi Richard II avait peu de considération personnelle; il était livré à des favoris sans mérite et sans naissance, qui ne trouvaient les moyens de faire leur fortune que dans le pillage des domaines de l'Etat. La direction suprême des affaires se trouvait entre les mains de Michel de la Pole, fils d'un marchand de Londres, de M. duc d'Irlande avait fait nommer grand chancelier et convoquer le parlement, qui se réunit le 1^{er} octobre 1387. Ce fut alors que les deux chambres demandèrent le renvoi de Suffolk, attenda qu'elles avaient à alléguer contre lui des faits dont elles ne pourraient parler tant qu'il serait chancelier. Le roi répondit avec sa violence accoutumée, qu'il ne renverrait pas pour elles le dernier marmiton de ses cuisines. Les chambres refusèrent formellement de traiter d'aucune affaire publique, jusqu'à ce que le roi fût venu au parlement et eût renvoyé son chancelier. Le duc de Gloucester et l'évêque d'Ely furent, en cette occasion, les interprètes du parlement. Ils lui présentèrent l'exemple d'Edouard II, que le parlement avait déposé, parce qu'il avait la folie et l'opiniâtreté de gouverner d'une manière opposée aux lois du pays et à l'avis des pairs, et au gré de ses seuls caprices. Le parlement choisit alors un autre prince de la famille royale, pour l'investir du gouvernement, soit comme roi, soit au titre de régent. Richard n'hésita plus. Il ôta les sceaux au comte de Suffolk, destitua le grand trésorier, l'évêque de Durham, qu'il remplaça par l'évêque d'Héreford, et se rendit au parlement. Le 13 novembre, les membres de la chambre des communes se présentèrent à la chambre des pairs, où le roi siégeait sur son trône, accusèrent Michel de la Pole, comte de Suffolk, de *high crimes and misdemeanors*, et s'engagèrent à prouver et à faire

Les communes présentèrent sept articles d'accusation ou charges de leur impeachment. C'est à l'ouvrage même de M. Montvéran qu'il faut recourir pour bien saisir l'ensemble de ce procès. Suffolk était accusé d'avoir acquis des domaines de l'Etat sur fausse estimation, de vente d'emplois et fonctions de finance, de déprédations des fonds du public, de faux emploi des fonds du public à des dépenses non votées, de vente à prix d'argent des grâces, faveurs et pardons de S. M. Déclaré coupable par les pairs de ces hautes malversations politiques, il fut condamné à restituer à la couronne toutes ses terres et ce qu'il s'était approprié à son détriment, à payer une amende très forte au roi, et jusque là à garder prison dans le château de Windsor.

Ici se déroule la perversité des princes qui ne reconnaissent pour lois que leurs volontés tyranniques, et qui savent se couvrir du manteau de l'hypocrisie pour en assurer le triomphe. D'accord avec le roi, Suffolk en effet sortit bientôt de prison. Connaissant l'influence de l'ordre légal sur le peuple anglais, il s'occupa d'attaquer par les formes et par des décisions de juges qui lui étaient dévoués tout ce qui avait été fait par le parlement. A entendre ces juges prévaricateurs, le roi pouvait mettre fin à la session suivant son bon plaisir; les ministres du roi ne pouvaient être mis en accusation sans son consentement, etc. Résolutions de juges, violences exercées contre les pairs et les membres des communes, rien ne fut épargné pour obtenir, par le fait, la dissolution du parlement. Cependant les pairs montrèrent autant de courage que de présence d'esprit, et, par leur noble contenance, prêtèrent force à la loi. Le comte de Suffolk s'était enfui à Calais. Les pairs, par le consentement du roi, déclarèrent que les conspirateurs convaincus de la violation des privilèges du parlement, et d'avoir conseillé au Roi de s'en passer, étaient coupables de trahison et les condamnèrent à être traînés sous le gibet et pendus comme des traîtres et des ennemis du roi et du royaume, etc. Beaucoup furent bannis. Robert Trezilian, chef-just; Jean Blake, conseil du roi; Jean de Salisbury, gentilhomme de la chambre, furent pendus; Nicolas Bamberby fut pendu et décapité; Simon de Burleigh, premier chambellan, fut décapité.

J'arrive maintenant au procès qui a dicté aux ennemis de la liberté tant de déclamations. M. de Montvéran commence ainsi l'exposé de l'affaire de Thomas Wentworth, comte de Strafford :

« Les temps où on faisait du comte de Strafford un miracle de fidélité, une victime du plus noble attachement à une cause sacrée, celle de son roi, sont passés. Les mémoires du temps, les vies, les collections de pièces historiques, les lettres et la correspondance de Strafford lui-même, prouvent que, dans une lutte célèbre et malheureuse de deux grands partis, Strafford a été dans la victoire d'un de ces partis sur son rival. Mais le parti vainqueur qui l'immolait à sa sûreté, était le parti national, et celui qu'il servait, le parti des sectaires du pouvoir absolu; il a été condamné par les lois de son pays pour avoir tenté de les renverser; et si le parlement de 1640 les a fait exécuter avec sévérité, le pouvoir arbitraire dont il avait été le plus énergique soutien, absorbait, depuis quarante ans, de l'autorité qu'il avait usurpée; et, depuis douze ans avait commis une multitude de cruautés sur les personnes, d'exactions et de vols sur les propriétés, et de violations des droits et des libertés du pays, dont il n'y aura jamais, sans doute, d'autres témoins. »

Parmi les articles d'accusation contre Strafford, on remarque ceux-ci. Ils ne manquent pas d'à-propos :

1^o Pour s'être traitreusement efforcé, de ce royaume, et renverser les lois et le gouvernement de ce royaume, et au lieu d'elles et de notre sage gouvernement, introduire un gouvernement arbitraire et tyrannique, et contre les lois; intention qu'il a manifestée et déclarée par ses paroles, dans ses conseils et par ses actions, et en donnant à Sa Majesté l'avis de contraindre, par la force des armes, ses fidèles sujets à s'y soumettre.

2^o Pour s'être arrogé un pouvoir royal sur les rois et

bertés et personnes des sujets de Sa Majesté, soit en Angleterre, soit en Islande, et pour avoir exercé ledit pouvoir d'une manière tyrannique, et à la destruction, ruine et grands malheurs de plusieurs personnes, soit pairs, soit simples sujets de Sa dite Majesté.

7^e Que pour se préserver des poursuites et condamnations de ces dits crimes et pernicieux desseins, il s'est efforcé de détruire et renverser les droits du parlement, forcé de fausses et malicieuses préventions et machinations, animer sa dite majesté contre son parlement, par lesquelles paroles, conseils et actions, il a travaillé à aliéner de S. M. les cœurs des sujets de ses royaumes, et a réussi à établir une division intestine, et à ruiner et détruire les royaumes de sa majesté.

L'article 15 portait que sans être autorisé par aucune loi, il avait employé la force des armes pour subjuguier les sujets du roi et les réduire à sa volonté, etc.

Le comte de Strafford, dit M. de Montvéran, a développé dans sa défense de grands talens, une éloquence extemporanée, vive et lucide, mais peut-être beaucoup trop d'adresse. Plus de candeur aurait attiré la confiance. Strafford fut condamné à la peine de mort pour crime de haute trahison, et le bill d'attainder fut sanctionné par le roi.

Je renvoie le lecteur au livre de M. de Montvéran, pour prendre connaissance des procès politiques qui eurent lieu pendant la restauration des Stuarts sous Charles II et Jacques II. Les actes des nombreux et iniques jugemens de la cour d'oyer et terminer, à la tête de laquelle était Jefferies, lord-chef justice d'Angleterre, ainsi que ceux des cours martiales que présidait le major-général Kirck, ont disparu des recueils. « L'histoire du temps, dit l'écrivain, a livré à l'indignation de la postérité les attentats inouis de ces hommes de sang.

Ici, je ne puis m'empêcher de faire un rapprochement dont j'espère qu'on reconnaîtra la justesse. La cause de la liberté et de la loi a triomphé à Paris dans nos immortelles journées des 27, 28 et 29 juillet, et déjà la France entière et l'Europe ont unanimement applaudi au courage des enfans de Paris et à leur noble modération après la victoire. Mais que serions-nous devenus si Charles eût vaincu? Les pourvoyeurs d'échafaud auraient-ils manqué? Ecoutez M. de Montvéran, et jugez par analogie. Jacques II envoya le lord-chef-justice Jefferies dans les comtés de l'intérieur qui avaient fait de vains efforts pour seconder le joug, et voici ce qu'il advint des vaincus :

A Dorchester, 74 personnes furent pendues, 171 transportées aux colonies; à Exeter, 44 furent livrées au bourreau, 7 transportées; à Taunton, 144 furent exécutées, 284 déportées aux colonies, et à Wills, 97 exécutées, 393 déportées. Total des condamnations de Jefferies et de ses dignes collègues : 550 exécutés, 855 déportés.

Voilà les horribles calamités auxquelles un pays peut être exposé par un ministre prévaricateur et par la violation des sermens des rois ! « Ah ! s'il était possible, s'écriait M. Brougham, il y a quelques jours, en plein parlement, s'il était possible qu'en Angleterre un homme eût conseillé au Roi de fouler aux pieds la liberté des citoyens, et de faire ce qui vient d'être fait en France, il faudrait qu'avant que le soleil se couchât sa tête eût roulé dans la poussière ! »

Pierre GRAND,
Avocat à la Cour royale de Paris.

CORRESPONDANCE

de la Gazette des Tribunaux.

ENTHOUSIASME DES ANGLAIS POUR NOTRE RÉVOLUTION.

De anglaise de Guernesey, le 7 août 1830.

L'île entière applaudit aux nobles efforts des Français. On propose de faire une souscription en faveur des orphelins et des veuves des victimes de la capitale. On s'arrache les journaux; on contraint les personnes qui arrivent de France à s'arrêter sur la chaussée, afin de donner des nouvelles. En vérité l'on croirait être dans une ville française, tant l'enthousiasme est à son comble ! Les 25 mille habitans de cette île sont redevenus français; magistrats, négocians, ministres de la religion et ouvriers, tous sont unanimes dans l'expression de leur admiration.

J'entraî il y a trois jours chez un quaker, M. Richard's, l'un des premiers négocians armateurs de l'île, pour le prier de me donner des nouvelles de Paris. Il eut la bonté de me faire connaître tous les événemens qui s'y sont passés. Il me dit qu'il souhaitait vivement, et que ce vœu était celui du haut commerce anglais, que le duc d'Orléans acceptât la couronne, que ce prince seul pouvait donner des garanties suffisantes à la nation française et à l'Europe.

Le bateau du capitaine Fortin, de Cherbourg, est entré ici avec le drapeau tricolore; la moitié de la population s'est précipitée sur les quais et sur les chaussées, et il a été salué par les acclamations de la multitude. Quelques émigrés arrivent ici; on les accueille avec réputation. M^{me} la comtesse de Larochehoucault, chanoinesse de je ne sais quel chapitre, est arrivée samedi matin. C'est une femme qui a passé la soixantaine; elle se dit cousine de M. le duc Doudeauville. Elle a pris des appartemens près de l'église catholique, et elle annonce une nombreuse émigration.

Un grand nombre de déserteurs français habite cette île et les îles voisines. Le gouvernement devrait leur accorder une amnistie. L'on devrait donner des ordres aux sous-préfets de Saint-Malo et de Cherbourg, afin que la traversée de ces deux villes dans nos îles, fussent autorisées à leur bord. Ces hommes brûlent du désir de rentrer sous les drapeaux. Ils se sont réunis ces jours-ci dans la maison d'Agnès, aubergiste français. L'un d'eux, le nommé Colins, sortant des cuirassiers de la garde, leur a peint dans une allocution relative aux circonstances présentes la nécessité de voler à la défense de

la patrie. Ils attendent des ordres pour voler sous les drapeaux de la France nouvelle, drapeaux sous lesquels beaucoup de ces militaires ont déjà combattu. Ils ont porté des toasts à M. le lieutenant-général du royaume et au brave M. Lafayette, ainsi qu'à MM. les membres du gouvernement provisoire.

DÉMISSION DE MAGISTRATS.

Angers, 12 août.

M. Dandigné, premier président de la Cour royale; M. Prévost de La Chauvelière, président de chambre; M. de La Pommeraye, conseiller, et quelques autres conseillers ont déclaré qu'ils se retireraient. La même déclaration a été faite par M. Desmirail, procureur-général (qui a été remplacé), M. de Gaullier de la Grandière, premier avocat-général, M. Nibelle, avocat-général, et M. de Cheverus, conseiller-auditeur attaché au parquet.

Tout le parquet du Tribunal d'Angers et magistrats se sont aussi retirés.

A Château-Gontier, M. le procureur du roi et son substitut se retirent.

On assure que tout le Tribunal de Laval, à l'exception de M. Bidault, juge, donne sa démission.

M. le procureur du roi de Mayenne se retire.

La Réole (Gironde), 8 août.

Nous avons accompli notre petite révolution (une tempête dans un verre d'eau) sans bruit et sans violence. Le drapeau national flotte, et la cocarde tricolore est arborée depuis le 4 à La Réole. La garde nationale s'est reformée dans un but d'ordre et de maintien des propriétés, et cette institution est surtout admirable pour atteindre ce but. Ne gâtons par aucun excès notre sublime révolution ! Nous sommes ici accablés de la grandeur des événemens qui ont éclaté si soudainement, si miraculeusement. La France a gagné le grand procès qui datait du 14 juillet 1789. Il s'est terminé le 29 juillet 1830, et il a fini comme il avait commencé, par d'Orléans et Lafayette !

Bordeaux, 11 août, à neuf heures du soir.

Bordeaux est en feu... toutes les maisons sont illuminées à l'occasion de l'avènement du nouveau roi.

MANUSCRIT TROUVÉ AUX TUILERIES.

AU ROI.

Sire,

Vos augustes et dernières paroles ont retenti dans le cœur de plus d'un Français, elles ont rendu le calme et la confiance à ceux de vos enfans qu'un esprit de vertige n'avait pas encore égarés; mais combien d'autres, aveuglés par l'erreur ou séduits par de fausses craintes, sont restés sourds à la voix d'un père !

Un mal dont les progrès rapides, les ravages funestes s'étendent au loin; une lèpre qui couvre la surface de la France, la licence de la presse, Sire, cause en cet instant l'aveuglement et l'ingratitude de votre peuple. Fille du journalisme, organe de dangereuses doctrines, la licence de la presse s'est érigée aujourd'hui en souveraine directrice des consciences et de l'opinion publique. Commandant en despote à la nation entière, elle a placé l'étendard de sa domination dans tous les lieux où devrait régner seul le plus tolérant et le plus paternel des gouvernemens; elle a fondé dans le sein même de votre royaume un nouvel empire de calomnies, de déceptions et de fraudes.

Aussi l'audace de la presse est-elle parvenue à son comble. Qui oserait se flatter d'être à l'abri de ses atteintes, et quelle retraite assez cachée pourrait lui dérober des victimes ? Vendue au plus offrant, ne vivant que de scandales et de divisions, elle attaque tout, frappe tout, flétrit tout; elle salit de son venin ce qu'il y a de pur, ce qu'il y a d'honnête; par elle toutes les gloires sont avilies, les vieilles réputations détruites, les nouvelles illustrations ravalées; enhardie par l'impunité, l'insuffisance des lois et le silence de ceux qui répugnent à obtenir une réparation judiciaire trop tardive, la licence de la presse ne connaît plus de mesure dans ses outrages, plus de bornes dans ses attaques; livrant les familles à la plus odieuse des inquisitions, elle va fouiller dans leur intérieur le plus secret, en exhibe des faits et des événemens qui auraient dû rester tout-à-fait ignorés; en les divulguant, elle les commente, les altère, les dénature, les présente sous le jour le plus odieux; livre au ridicule, au mépris et à l'animadversion publics ceux qui en sont l'objet, et ne paraît satisfaite que lorsque, ayant rendu tout retour, toute conversion impossibles, elle a séparé les amis, brouillé les parens et mis la discorde dans l'intérieur des sociétés !

Le journalisme, Sire, a aussi tout corrompu, tout perverti; plaçant le mensonge au lieu de la vérité, il sème en tous lieux la défiance et les fausses alarmes; il couvre d'un épais bandeau les yeux d'une nation entière, et ses efforts tendent à rompre aujourd'hui les liens qui unissent le peuple au souverain, en affranchissant ses sujets du respect et de l'obéissance qu'ils lui doivent.

Mais, Sire, qui délivrera la France d'un pareil fléau ? Les lois qui nous restent sont devenues impuissantes ! Une seule était efficace (la loi sur la censure), elle a été rapportée. Aussi, depuis cette époque, votre royaume est-il devenu une vaste arène où le journalisme, spéculant sur les passions humaines et la crédulité publique, attaque chaque jour les MINISTRES de Votre Majesté, dénature leurs actes, donne le change à leurs intentions, rend impossible tout moyen de gouverner, et brave même les arrêts de vos Cours, qu'il provoque à dessein, dans l'intérêt du scandale qui le soutient et le fait vivre.

C'est à vous, Sire, c'est à Votre Majesté qu'il appartient d'appliquer au mal le remède. La sûreté de l'Etat

compromise, la monarchie mise en péril, donnent à Votre Majesté d'assez justes et puissans motifs pour suppléer à l'insuffisance de la législation actuelle en réparant, par un acte de sa volonté, l'atteinte portée à l'art. 9 de la Charte, qui veut des lois répressives de l'abus de la liberté de la presse. Une plaie publique ronge le cœur d'une grande nation; il lui faut un médecin qui neutralise les effets du poison qui la mine. La France, Sire, a tourné vers vous des regards supplians; elle bénira le jour où Votre Majesté, en la délivrant de ses ennemis, aura fait re fleurir dans son sein la paix et la concorde, objets de tous ses vœux et de votre sollicitude paternelle.

Electeur, magistrat dans l'un de vos Tribunaux, organe des sentimens et de la conviction d'un grand nombre de Français, j'ai osé, Sire, en déposer l'expression aux pieds de Votre Majesté, espérant que ma hardiesse trouverait grâce devant son inépuisable indulgence.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,
De Votre Majesté,
Le très humble, très soumis et très fidèle sujet,

LEMOLT,

Juge à Chaumont (Haute-Marne), auteur du Manuel des officiers de l'état civil.

Paris, 22 juillet 1830.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. Lechanteur, conseiller à la Cour royale de Paris, a été délégué pour recevoir le nouveau serment des magistrats près le Tribunal de Chartres. Ce serment sera prêté le 16 de ce mois, jour de l'ouverture des assises, et, le vendredi suivant, le barreau suivra cet exemple. On s'étonne que les notaires ne soient pas appelés à remplir la même formalité. C'est sans doute un oubli qui sera réparé.

— M. le procureur-général, après avoir indiqué la formule du serment, ajoute dans sa lettre au procureur du Roi de Chartres : « Il est bien entendu que ce serment » est celui de fidélité à S. M. Louis-Philippe I^{er}, roi » des Français, et d'obéissance à la Charte constitutionnelle, amendée et modifiée par les Chambres, le 7 » août 1830. »

PARIS, 14 AOUT.

— M. Miller, substitut, est nommé avocat-général à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Bérard-Desglajoux, démissionnaire.

— M. Villemain, professeur à la faculté des lettres et député, est nommé membre du conseil royal d'instruction publique. Il présidera ce conseil en l'absence du ministre.

— M. Bademer, avocat à la Cour royale de Rouen, est nommé procureur du Roi à Dieppe.

— M. Delaunay fils, juge-auditeur, est nommé juge au Tribunal d'Alençon, en remplacement de M. Clousson, nommé préfet du département de l'Orne.

— M. Alfred Daviel, avocat, est nommé procureur du Roi près le Tribunal de Rouen, en remplacement de M. Dossier.

— M. Chéradame, avocat, est nommé procureur du Roi à Alençon, en remplacement de M. Verrier.

— M. Pourrat, ancien député, vient d'être remplacé comme sous-préfet, à Ambert (Puy-de-Dôme). Une destitution brutale l'avait puni de l'indépendance de ses opinions, en 1816; c'est encore une injustice qui vient d'être réparée, à la grande satisfaction des justiciables.

— Le bruit courait aujourd'hui au Palais que M. Dupless, greffier en chef de la Cour royale, allait obtenir la place de conseiller à la même Cour, comme récompense de sa conduite honorable lors des dernières élections, et du généreux désintéressement qu'il a montré pendant tout le temps qu'il a exercé ses fonctions.

— Les anciens sceaux de l'Etat sont supprimés. A l'avenir le sceau de l'Etat représentera les armes d'Orléans, surmontées de la couronne fermée, avec le sceptre et la main de justice en sautoir et les drapeaux tricolores derrière l'écusson, et pour exergue : Louis-Philippe I^{er}, Roi des Français.

— La décoration de la Légion d'Honneur continuera de porter d'un côté l'effigie de Henri IV, aïeul du duc d'Orléans, avec son nom pour exergue, et de l'autre côté, dans l'intérieur du médaillon : Honneur et Patrie. La plaque des grands-croix portera la même effigie avec la même devise en exergue, et les cinq points qui l'entourent seront partagés par des lances de drapeaux tricolores.

— La Cour de cassation se réunira lundi prochain en audience solennelle et en robes rouges. M. le premier président Portalis, délégué à cet effet par S. M., recevra le serment de MM. les présidens, conseillers, procureur-général, avocats-généraux, du greffier en chef et des greffiers d'audience.

— La Cour royale tiendra lundi une audience solennelle de la première et de la deuxième chambres réunies, pour le jugement d'une affaire d'interdiction.

— Aujourd'hui, à l'audience de neuf heures, M. l'avocat-général a présenté à l'entérinement de la Cour des lettres patentes prononçant la réhabilitation d'un

damné aux travaux forcés, qui ayant subi sa peine, et satisfait aux conditions prescrites par la loi, est rétabli dans sa bonne fame et renommée. Ces lettres patentes, datées de Saint-Cloud, signées CHARLES, et contresignées CHANTELAUZE, ont excité quelque sensation dans l'auditoire. La Cour a donné acte de la réhabilitation.

— Plusieurs causes dans lesquelles M^e Parquin devait plaider à l'audience d'hier ont été remises, parce que cet avocat remplissait les fonctions de rapporteur au conseil municipal, dans une affaire importante pour la ville de Paris. On a connu aujourd'hui les motifs de la délibération. Il s'agissait d'honorer la mémoire des braves morts dans les journées des 28 et 29 juillet.

M. Parquin, rapporteur, a discuté les diverses propositions. On avait pensé à construire dans chacun des trois cimetières de la capitale un monument qui aurait pu coûter 10,000 fr. La commission a jugé qu'il valait mieux ne point diviser l'intérêt, et employer les 30,000 fr. à la construction ou plutôt à l'achèvement d'un seul monument funèbre dans l'intérieur de Paris. Les constructions déjà fort avancées sur l'ancien emplacement de l'Opéra, et qui ne peuvent plus recevoir leur destination primitive, ont été choisies pour cet objet. On y déposera, dans un souterrain, les ossements des victimes, soigneusement recueillis par les gens de l'art, avec toutes les précautions qu'exige la salubrité publique. Dans l'intérieur du monument, les noms des morts seront inscrits sur des tables de marbre noir. Dans tout le pourtour extérieur, règnera un gazon fermé d'une grille.

Les conclusions de M. Parquin ont été unanimement adoptées par le corps municipal.

— Aujourd'hui, malgré les efforts de M^e Legendre, et sur la demande de M^s Auger et Rondeau, l'affaire de M. Armand Séguin, contre M. Ouvrard, a été remise à huitaine pour tout délai.

— L'Académie, qui n'avait pas décerné le prix-Monthyon l'an dernier, en décernera deux dans la séance du 25 août, l'un de 8000 fr. pour le Cours d'économie politique de M. J. B. Say, et l'autre de 6000 fr. à M^e Charles Lucas, avocat, pour son excellent ouvrage sur le système pénitentiaire.

— Si trop souvent la servilité de quelques membres du parquet, a fourni matière à notre censure, nous devons aussi nous empresser de signaler à la reconnaissance du pays les noms des organes du ministère public qui, dans des circonstances difficiles, ont fait preuve d'une consciencieuse indépendance. Parmi ces derniers, nous sommes heureux de ranger M. Renaudot, procureur du Roi à Evreux, qui, sans connaître encore les événements de Paris, s'est refusé à demander l'enregistrement des criminelles ordonnances du 25 juillet.

— Et vous jeune fillette,
Qui le soir en cachette,
Donnez des rendez-vous,
Nous voici..... garde à vous.

C'est le refrain que les inspecteurs de police répétaient il y a un mois, au nom de M. Mangin, en faisant leur ronde dans les maisons de prostitution. La femme Beaumont, qui tient une maison de tolérance, a eu le malheur de ne pas se défier du refrain, et deux jeunes fillettes âgées de moins de vingt-un ans, ont été trouvées chez elle. C'est pour répondre de ces faits qu'elle comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre correctionnelle. La femme Beaumont est une ex-brune, qui se dit âgée seulement de 40 ans; elle est vêtue avec une extrême élégance, et s'exprime avec une grande volubilité. La prévenue a prétendu que munie des papiers de ces jeunes filles, elle n'a pas eu de voir prendre de précautions. « Si j'en ai gardé une dont j'ignorais l'âge, ajouta la prévenue, en affectant de baisser les yeux, c'est qu'elle avait été amenée chez moi pendant mon absence, et reçue par ma femme de charge.

Le Tribunal, tout en reconnaissant que la femme Beaumont est patentée, et qu'il en est de sa profession comme des égoûts, devenus nécessaires dans l'intérêt public, l'a condamnée à dix jours d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et aux dépens.

— Un ouvrier Carrier, nommé Phelippon, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle. Cet individu était logé, à Belleville, dans l'auberge d'un sieur Ferté. Le 16 juin dernier, à trois heures un quart du matin, la dame Ferté entendit du bruit dans sa cuisine; elle y descendit aussitôt, et surprit Phelippon porteur de deux morceaux de bœuf cuit qu'il venait de voler dans la garde-manger, et buvant une bouteille d'eau-de-vie à la régale. La dame Ferté et son mari firent arrêter Phelippon. La chambre du conseil écarta la circonstance de vol de nuit, qui l'aurait conduit sur les bancs de la Cour d'assises; mais elle ordonna sa mise en prévention devant la 6^e chambre de police correctionnelle. Aux termes de la loi du 19 juillet 1824, combinés avec ceux de l'art. 401 du Code pénal, le minimum de la peine est un an de prison. M^e Hardy, avocat, en rappelant aux magistrats la maxime *summum jus, summa injuria*, a insisté avec force sur le peu de valeur des objets volés et sur la peine qui attendait son client, pauvre père de famille, et qui n'avait peut-être cédé qu'au besoin ou à un accès de gourmandise. Ce système de défense, partagé par le ministère public, a été adopté par le Tribunal, qui a rendu le jugement suivant :

Attendu que s'il est établi par l'instruction et les débats que Phelippon ait été surpris à trois heures un quart du matin, porteur de deux morceaux de viande et buvant une bouteille d'eau-de-vie, il n'en résulte pas la preuve suffisante qu'il ait eu l'intention de soustraire frauduleusement ces objets, le

Tribunal le renvoie des fins de l'action du ministère public, et ordonne sa mise en liberté.

Ce jugement a été accueilli dans l'auditoire avec des marques d'approbation.

ANNONCES LÉGALES.

D'un acte passé devant M^e FORQUERAY, notaire à Paris, qui en a la minute et son collègue, le 13 août 1830, enregistré, il résulte que le mandataire de M. Jean-Baptiste Ricqbour, propriétaire demeurant à Paris, rue Villedot, n^o 12, en vertu de la faculté réservée à ce dernier par l'art. 35 du contrat reçu par M^e FORQUERAY, le 9 mai 1829, contenant les statuts de la société connue sous la dénomination des Usines de Baigorry (Basses-Pyrénées), sous la raison Ricqbour et C^e, a démis purement et simplement son mandat de la gérance de ladite société connue sous la raison Ricqbour et C^e.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ.

Adjudication définitive, par licitation entre majeurs, le samedi 21 août 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

D'une MAISON à porte cochère, avec cour, trois boutiques, un atelier, deux remises, une écurie et dépendances, sis à Paris, rue Cloche-Perche, n^o 15, à l'angle de celle du Roi-de-Sicile.

Cette maison, construite en pierres de taille, est en très bon état de réparations.

Superficie, 103 toises carrées environ.

Produit susceptible d'augmentation, 5200 fr.

Impositions, 510 fr. Mise à prix, 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e DYVRANDE, place Dauphine, n^o 6, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété;

2^o A M^e Barthélemy BOULAND, rue Saint-Antoine, n^o 77, avoué colicitant;

Et sur les lieux.

NOTA. L'adjudication définitive avait été indiquée au 7 de ce mois; mais elle est remise au 21, du consentement des vendeurs.

Vente par autorité de justice place du Châtelet de Paris, le

mercredi 18 août 1830, consistant en comptoir, commode, pendule, glace, vases en porcelaine, secrétaire, gravures, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, et

Marché aux Chevaux, le mercredi 18 août 1830, consistant en batterie de cuisine, tables, armoires, buffet, meuble de salon, commode, cabriolet, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le

mercredi 18 août 1830, consistant en pendules, glaces, guéridon, commode, secrétaire, fauteuils, bergères, canapé, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le

mercredi 18 août 1830, consistant en commode, secrétaire, tables, tasses en porcelaine, avec leurs soucoupes, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le

mercredi 18 août 1830, consistant en commode, secrétaire, guéridon, table de nuit, bureau, fauteuil, canapé, le tout en bois d'acajou, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, rue Saint-Denis, maison de

M. Longuemare, mercredi 18 août 1830, consistant en comptoir avec sa nape en étain, série de mesure, aussi en étain, brocs cerclés en fer, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

ABRÉGÉ

DE

L'ORIGINE

DE

TOUS LES CULTES ;

PAR DUPUIS.

4^e ÉDITION.

Orné du portrait de l'auteur, et augmenté 1^o d'une notice sur sa vie et ses ouvrages; 2^o de sa dissertation sur le zodiaque de Denderah; 3^o de la description du planisphère circulaire du même temple, et de la gravure de ces deux monuments.

Un fort volume in-dix-huit de 600 pages.

Prix : 3 fr. 50 c.

GHEZ LANDOIS ET BIGOT, LIBRAIRES,

SUCCESSEURS DE P. DUPONT,

Rue du Bouloi, n^o 10.

GUILLAUMIN, LIBRAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 61.

au profit des blessés.

LETTRE

D'UN

ANCIEN JURISCONSULTE,

A M. LE VICOMTE

DE CHATEAUBRIAND.

prix : 1 fr. 25 c.

DE LA CONNAISSANCE

DU TEMPÉRAMENT

Par M. le docteur DELACROIX. Peinture frappante des quatre états maladifs : sanguin, nerveux, bilieux et glaireux; dispositions à la pulmonie, l'apoplexie et l'hydropisie. Moyens de combattre soi-même ces divers états; les spasmes et irritations, tout principe acrimonieux, la constipation, les vents, la maigreur et l'excès d'embonpoint. Quels sont les signes d'une bonne constitution et les probabilités d'une longue vie? — Quatorzième édition, augmentée d'un chapitre sur l'art d'interroger les malades. — Prix : 2 fr. et 2 fr. 50 c. franco. Chez l'auteur, rue de la Sourdière, n^o 33, visible de midi à deux heures, et chez Delaunay, Palais-Royal.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A LOUER Bel Appartement, fraîchement décoré, cour de Harlay, n^o 22, près le Palais-de-Justice.

A LOUER avec ou sans écurie et remise, Bel Appartement parqueté de 8 pièces, dont 4 chambres, 6 cabinets, armoires, glaces, chambranles: et Belle Boutique, rue St-Honoré, n^o 355 bis, près la rue Castiglione.

VÉSICATOIRES CAUTÈRES.

Nouveaux taffetas rafraîchissants et épispastiques pour leur pansement, inventés par LE PERDRIEL, pharmacien à Paris. L'effet régulier sans douleur ni démangeaison, commodité, économie, ce qui les fait approuver par les médecins; se vendent chez l'inventeur, faubourg Montmartre, n^o 78, par rouleaux de 1 à 2 f. avec l'instruction. Fabrique de pois à cautère, 75 c. le 100, 1^{er} choix. Graine de moutarde blanche, 1 f. la livre. (Affranchir.)

PATE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ,

Rue Caumartin, n^o 45, à Paris.

La Pâte de Regnauld aîné, à laquelle a été accordé un brevet d'invention, produit les plus merveilleux effets dans les maladies de poitrine. Elle diminue et fait cesser les quintes de toux, facilite l'expectoration, et est préférée aux tisanes pectorales qui fatiguent toujours l'estomac. Comme tablettes de tisane pectorale, la Pâte de Regnauld aîné est d'une grande utilité dans les voyages de long cours.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. La réputation de ce puissant DÉPURATIF est universelle. Tous les médecins ennemis du charlatanisme le prescrivent avec la confiance qu'il mérite contre les maladies secrètes, les dartres, gales anciennes, douleurs goutteuses et rhumatismales, humeurs froides et toute acréte du sang, annoncée par des démangeaisons, cuissons, picotemens, chaleurs, taches, éruptions à la peau, pustules au visage, maux d'yeux et de gorge, teint livide ou couperosé, douleurs de tête et dans les membres, surtout la nuit, chute de cheveux, maux de nerfs, irascibilité, humeur noire et mélancolique. Prix : 5 francs le flacon (six flacons 27 fr.). PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert; entrée particulière, rue Vivienne, n^o 4. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. (Affranchir.) Consultations médicales gratuites de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures.

NOTA. Ce remède précieux ne sera jamais confondu avec ceux dont les noms bizarres couvrent de ridicule leurs inventeurs, qui ne savent que copier ou falsifier tout ce qui a une juste renommée.

PARAGUAY-ROUX, BREVET D'INVENTION.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Dormaing